

Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione Tributaria Regionale di Trieste (Italie) le 16 avril 2008 — Agenzia delle Dogane Circostrizione doganale di Trieste/Pometon SpA

(Affaire C-158/08)

(2008/C 158/19)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Commissione Tributaria Regionale di Trieste (Italie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Agenzia Dogane Circostrizione doganale di Trieste.

Partie défenderesse: Pometon SpA.

Questions préjudicielles

1) Peut-on considérer à bon droit que le régime du perfectionnement actif, tel que mis en œuvre par POMETON SpA, est susceptible de violer les principes de politique douanière de la Communauté, et en particulier ceux de la législation anti-dumping générale et celle spécifique, outre ceux du code des douanes communautaire (règlement (CEE) n° 2913/92) ⁽¹⁾. En particulier, il est demandé si l'article 13 du règlement (CEE) n° 384/96 ⁽²⁾ doit s'interpréter en tant que principe de portée générale, applicable comme une clause générale de l'ordre juridique communautaire, directement contraignante également dans les rapports entre les autorités nationales et les contribuables, en sus de la procédure d'imposition du droit anti-dumping; par exemple, ce principe peut-il être invoqué lors de l'exécution des contrôles douaniers, conformément à la notion figurant à l'article 4, point 14 du code des douanes communautaire (règlement (CEE) n° 2913/92);

2) les dispositions combinées de l'article 13 du règlement (CE) n° 384/96, en matière de contournement de la réglementation anti-dumping, des articles 114 et suivants du code des douanes communautaire (règlement (CEE) n° 2913/92, en matière de perfectionnement actif et de ses articles 202, 204, 212 et 214 en matière de naissance de la dette douanière, peuvent-elles s'interpréter en ce sens que l'assujettissement à un droit anti-dumping d'une marchandise n'est pas exclu dans le cas d'un achat préalable du produit lui-même par un sujet d'une nationalité d'un pays non soumis à droit anti-dumping, lequel l'aurait à son tour acheté auprès du pays soumis à cette mesure, et sans le modifier d'aucune façon, l'aurait introduit en importation temporaire dans la Communauté sous un régime de perfectionnement actif, pour ensuite le réimporter une fois transformé, mais provi-

soirement et pour quelques heures, et l'aurait revendu immédiatement à la même société du pays communautaire qui s'était chargée du perfectionnement actif;

3) si, en l'absence de dispositions répressives communautaires, la présente juridiction ne les ayant pas trouvées, la juridiction de l'État membre peut appliquer des règles de son propre ordre juridique qui permettent de déclarer, les conditions une fois réunies, la nullité des contrats de placement en perfectionnement actif et de vente du produit compensateur, telles que les articles 1343 (cause illicite), 1344 (contrat en fraude à la loi) et 1345 (motif illicite) du code civil italien et les articles 1414 et suivants du code civil italien, en matière de simulation, au cas où la violation des principes communautaires visés ci-dessus serait établie;

4) si, également pour d'autres raisons ou éléments d'interprétation que la Cour voudra bien indiquer, l'opération décrite ci-dessus, au cas où elle aurait été mise en place afin d'éviter les droits anti-dumping, est conforme au régime de perfectionnement actif ou au contraire viole effectivement les principes douaniers en matière d'application du droit anti-dumping que la Cour voudra bien indiquer;

5) si, également pour d'autres raisons ou éléments d'interprétation que la Cour voudra bien indiquer, l'opération en question correspond à une importation définitive de produits soumis à un droit anti-dumping.

⁽¹⁾ JO L 302, p. 1.

⁽²⁾ JO L 56 du 6 mars 1996, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 21 avril 2008 — Iaszlo Hadadi (Hadady)/Csilla Marta Mesko, épouse Hadadi (Hadady)

(Affaire C-168/08)

(2008/C 158/20)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Iaszlo Hadadi (Hadady)

Partie défenderesse: Csilla Marta Mesko, épouse Hadadi (Hadady)

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il interpréter l'article 3.1 b) [du règlement (CE) n° 2201/2003] ⁽¹⁾ comme devant faire prévaloir, dans le cas où les époux possèdent à la fois la nationalité de l'État du juge saisi et la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne, la nationalité du juge saisi?
- 2) Si la réponse à la question précédente est négative, faut-il alors interpréter ce texte comme désignant, dans le cas où les époux possèdent chacun deux nationalités des deux mêmes États membres, la nationalité la plus effective, parmi les deux nationalités en présence?
- 3) Si la réponse à la question précédente est négative, faut-il alors considérer que ce texte offre aux époux une option supplémentaire, ceux-ci pouvant saisir, à leur choix, l'un ou l'autre des tribunaux des deux États dont ils possèdent tous deux la nationalité?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338, p. 1).

Recours introduit le 29 avril 2008 — Commission des Communautés européennes/République d'Autriche**(Affaire C-181/08)**

(2008/C 158/21)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: V. Kreuzschitz, agent)

Partie défenderesse: République d'Autriche

Conclusions

- constater que la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2003/18/CE du Parlement européen et du

Conseil, du 27 mars 2003, modifiant la directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail ⁽¹⁾, en n'adoptant pas, ou en tout cas en ne communiquant pas à la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition de ladite directive;

- condamner la République d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 15 avril 2006.

⁽¹⁾ JO L 97, p. 48.

Recours introduit le 29 avril 2008 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg**(Affaire C-184/08)**

(2008/C 158/22)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: MM. P. Oliver et M. J.-B. Laignelot, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

- constater qu'en n'ayant pas adopté de sanctions en application de l'article 18 du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relatif aux détergents ⁽¹⁾, ou, en tout état de cause, en n'en ayant pas informé la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 18, paragraphes 1 et 2, de ce règlement;
- condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.